Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20250707-DGURBA20250707-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT modification (simplifiée) n°2 du plan local d'urbanisme

DG-URBA-20250707-a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 ; L. 153- 45 à L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21, L.153-47 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la CA Roissy Pays de France, approuvé le 19/12/2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification (simplifiée) n°2 afin notamment de :

- **Corriger une erreur matérielle** quant à la délimitation de la zone UF1 devant accueillir le futur centre technique municipal,

- **Procéder à des ajustements réglementaires** afin de clarifier certaines dispositions du règlement écrit, en particulier sur les modalités de **calcul de la hauteur et sur l'implantation des boites aux lettres** dans l'habitat collectif.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ou d'ouvrir une zone à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la communes, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications envisagées n'entrent pas dans les procédures de modifications ordinaires ;

CONSIDÉRANT, que les modifications envisagées entrent donc dans le champ de la procédure de modification dite simplifiée prévue par l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative de Madame le Maire, Adeline ROLDAO-MARTINS ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20250707-DGURBA20250707-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU et des avis rendus par les personnes publiques associées pendant une durée de 1 mois en mairie de Survilliers, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

A R R Ê T E

Article 1er : En application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, il est prescrit une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers

ARTICLE 2 : Le projet de modification vise notamment à corriger une erreur matérielle et à permettre plusieurs évolutions du règlement écrit sur le territoire de la commune de Survilliers afin d'améliorer la compréhension et la cohérence du dispositif règlementaire.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition au public du projet.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Survilliers pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Survilliers, le 7 juillet 2025

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS